

## FLAGRANT DELIT

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 13 DECEMBRE 2019

N° du parquet ;

N° du Jugement

Du 13.12.19

Le Ministère public ET

PC(CP)

CR :

Me

Me

PC(NC)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du treize décembre deux mille dix-neuf tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur , Président, Monsieur et juges au siège, membres, en présence de Madame , substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître , Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Entre : Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 25.11.19

CONTRE :

, né le 19 octobre 1987 à Pikine de et , domicilié à Golf Sud ; prévenu de viol et pédophilie assisté de Mes et ;

### D'AUTRE PART

Interpellé à l'audience du jour conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et a procédé à l'interrogatoire du prévenu ;

Le Ministère Public entendu a requis deux ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu interrogé a présenté ses moyens de défense ;

Le Greffier a pris les notes des réponses du prévenu ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré à l'audience du jour ;

Sur ce, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes ;

### LE TRIBUNAL :

Attendu que suivant procès - verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° 4815 du 25 novembre 2019 a été attrait devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir dans le ressort de Pikine-Guédiawaye en tout cas avant prescription de l'action publique par violence, contrainte, menace ou surprise commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de ; en outre fait des attouchements, caresses à des fins sexuelles sur cette dernière ;

### Nature du délit

*Viol et Pédophilie*

Faits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du code pénal ;

**Au fond**

**Sur l'action publique**

Attendu qu'interrogé le prévenu a contesté les faits ;

Attendu que le ministère public a requis deux ans d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'au terme de l'instruction d'audience, les faits initialement reprochés au prévenu s'analysent plutôt en détournement de mineure ; il echet de les disqualifier en ce sens, de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à trois mois d'emprisonnement ferme ;

**Sur l'action civile**

Attendu que la somme d'un million de francs réclamée par le civilement responsable de est juste et fondée, il echet de lui allouer ladite somme et de condamner le prévenu au paiement de ladite somme ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

-Disqualifie les faits initialement reprochés au prévenu en détournement de mineure ;

-L'en déclare coupable ;

- -Le condamne à trois mois d'emprisonnement ferme ;

- -Reçoit la constitution de partie civile de es nom es qualité de ;

-Lui alloue la somme de d'un million de francs cfa à titre de réparation ;

-Condamne le prévenu à lui payer ladite somme ;

-Ordonne l'exécution provisoire ;

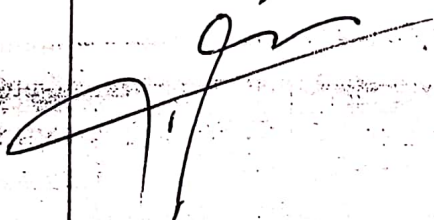
-Met les dépens à la charge du prévenu ;

-Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**Le Président**



**Le Greffier**

